

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110
N^o 28

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France, et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. . 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1961 26 sept. Arrêté n ^o 2355 AA/AE rendant exécutoires les délibérations n ^{os} 61-110 et 61-111 du 8 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale concernant respectivement : l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961 ; et l'octroi d'une dotation de 5 millions de F.C.P. au crédit de l'Océanie en vue de constituer un fonds de garantie	512
23 sept. Arrêté n ^o 2378 DOM constatant le transfert au domaine de l'Etat des immeubles domaniaux affectés aux services de l'Etat	513
28 sept. Arrêté n ^o 2387 AA/AE/Plan rendant exécutoire la délibération n ^o 61-115 du 15 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, arrêtant à nouveau le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1961, section locale	513
28 sept. Arrêté n ^o 2388 AA/F rendant exécutoires les délibérations n ^{os} 61-107 et 61-108 du 8 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de fonctionnement, exercice 1961 ; et habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt (office des postes et télécommunications)	515
29 sept. Arrêté n ^o 2395 AE/Plan autorisant un virement de crédits de paiement à l'intérieur de la tranche 1961 de la section locale du F.I. D.E.S.	516

4 oct. Décision n ^o 2416 FT portant création d'une caisse d'avances destinée au paiement des dépenses du 4 ^e secteur agricole	516
4 oct. Arrêté n ^o 2421 AA, autorisant l'installation de divers établissements classés	516
5 oct. Arrêté n ^o 2423 AA/F rendant exécutoire la délibération n ^o 61-120 du 26 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture et annulation de crédits au budget local de l'exercice 1961	517
9 oct. Arrêté n ^o 2441 AA/F rendant exécutoire la délibération n ^o 61-112 du 9 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1961	517
Extraits	518

AVIS OFFICIELS

Modificatifs à la liste des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie publiée en annexe au Journal officiel du 31 juillet 1961	521
Service du cadastre.— Avis concernant la clôture des opérations complémentaires de délimitation et de bornage des terres dans les vallées de Papehue, Hopuetaimai, Tehauparu et Torea situées au district de Paea	521
Service des contributions.— Communiqué	524
Enquêtes de commodo et incommodo.— MM. Terai Teinauri	524
You Foc Tchín Yen c.i. n ^o 7684	524
Jaroslav Otcenasek	524
Ah Tai Law Fat c.i. n ^o 7426	524
Wong Ngut Si c.i. n ^o 1767	525
Mou Sou Team c.i. n ^o 5124	525

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	525
Annonces diverses	528

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2355 AA/AE du 26 septembre 1961 *rendant exécutoires les délibérations n° 61-110 et 61-111 du 8 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale concernant respectivement : l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961 ; et l'octroi d'une dotation de 5 millions de F.C.P. au Crédit de l'Océanie en vue de constituer un fonds de garantie.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 61-110 et 61-111 du 8 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale concernant respectivement : l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961 ; et l'octroi d'une dotation de 5 millions de F.C.P. au Crédit de l'Océanie en vue de constituer un fonds de garantie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-110 du 8 septembre 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1961.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre

1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-87 du 6 juin 1961, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1961 ;

Vu le rapport n° 61-195 en date du 8 septembre 1961 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 8 septembre 1961,

Adopte :

Article 1^{er}.— Un crédit supplémentaire de 5.000.000 CP est ouvert au budget local d'équipement exercice 1961 chapitre 55 article 1. Dotation au Crédit de l'Océanie.

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 24, article 1.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Ropa COLOMBEL.

Elie SALMON.

DÉLIBÉRATION n° 61-111 du 8 septembre 1961 *accordant une dotation de 5 millions de F.C.P. au Crédit de l'Océanie en vue de constituer un fonds de garantis.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-87 en date du 6 juin 1961 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1961 ;

Vu le rapport n° 61-195 en date du 8 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 8 septembre 1961,

Adopte :

Article 1^{er}.— Une dotation de 5 millions de francs est al-

louée au Crédit de l'Océanie en vue de constituer un " fonds de garantie ".

Art. 2. — Ce fonds de garantie sera consacré :

- pour 80 % à garantir :

1°) les prêts sollicités par des producteurs (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans) dignes d'intérêt mais n'étant pas en mesure d'apporter les garanties normalement exigées des emprunteurs ;

2°) les prêts sollicités par des personnes dignes d'intérêt désirant édifier (ou améliorer) des locaux sur un terrain n'appartenant pas à l'emprunteur ;

- pour 20 % à garantir :

- les prêts sollicités par les sociétés de caution et de Crédit Mutuel.

Art. 3. — Le Crédit de l'Océanie rendra compte dans son rapport annuel sur le bilan, de l'utilisation de ces fonds.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget local, exercice 1961 chapitre 55, article 1. Dotation au Crédit de l'Océanie.

Art. 5. — La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Le secrétaire,

Ropa COLOMBEL.

Le président,

Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 2378 DOM du 28 septembre 1961 constatant le transfert au domaine de l'Etat des immeubles domaniaux affectés aux services de l'Etat.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 56-1227 du 3 décembre 1956 (modifié par celui n° 57-479 du 4 avril 1957) portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des services de l'Etat ;

Vu l'approbation ministérielle n° 6.187 TOM/AP/BEL du 21 juillet 1961,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, susvisé, font partie du domaine de l'Etat les immeubles domaniaux ci-après désignés affectés aux services de l'Etat dans le territoire de la Polynésie française :

1°) L'immeuble dit " Hôtel et parc du gouvernement " situé à Papeete, consistant en un terrain de 3 ha. 25 a. 76 ca. et les constructions y édifiées, occupé par le chef du territoire, les bureaux du cabinet, tel que ledit immeuble est délimité et

décrit au plan n° 1, dressé le 18 octobre 1957 et déposé au service du cadastre ;

2°) L'immeuble dit " de la radiodiffusion " situé à Papeete, rue Dumont d'Urville, consistant en un terrain de 1.070 m² 10 et les constructions y édifiées, occupé par le service de l'information, tel que ledit immeuble est délimité et décrit au plan n° 2, dressé le 26 novembre 1956 et déposé au service du cadastre ;

3°) L'immeuble dit " Résidence du chef de circonscription administrative situé à Uturoa (Raiatea), consistant en une parcelle de la terre " Hamiti " de 4.840 m² et les constructions y édifiées, occupé par le logement du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, tel que ledit immeuble est délimité et décrit au plan n° 3 dressé le 24 octobre 1957 et déposé au service du cadastre ;

4°) L'immeuble dit " Palais de justice d'Uturoa " situé à Uturoa (Raiatea), consistant en une parcelle de la terre " Hamiti " de 726 m² et les constructions y édifiées, occupé par le tribunal de paix à compétence étendue d'Uturoa, tel que ledit immeuble est délimité et décrit au plan n° 4 dressé le 11 décembre 1957 et déposé au service du cadastre ;

5°) L'immeuble dit " Résidence du chef de circonscription administrative " situé à Taiohae (Nuku-Hiva), consistant en une parcelle de la terre " Hakapehi " d'une superficie de 1 ha. 30 a. 50 ca. et les constructions y édifiées, occupé par le logement du chef de la circonscription administrative des îles Marquises, et tel que ledit immeuble est délimité et décrit au plan n° 6 dressé le 18 octobre 1957 et déposé au service du cadastre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete.

Papeete, le 28 septembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2387 AA/AE/Plan du 28 septembre 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-115 du 15 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, arrêtant à nouveau le programme de la tranche FIDES 1961, section locale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-115 du 15 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, arrêtant à nouveau le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1961, section locale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-115 du 15 septembre 1961 *arrétant à nouveau le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1961, section locale.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-84 du 6 juin 1961 de l'assemblée territoriale arrétant le programme de la tranche F.I.D.E.S., exercice 1961 ;

Vu la délibération n° 61-87 du 6 juin 1961 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement ;

Vu la lettre n° 225 AE/Plan du 9 août 1961 du chef de territoire, notifiant la résolution du 4 juillet 1961, du comité-directeur du F.I.D.E.S., ainsi que les propositions annexes, approuvées par le conseil de gouvernement dans sa séance du 9 août 1961 ;

Vu le rapport n° 61-202 du 15 septembre 1961 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 15 septembre 1961,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le programme de la tranche F.I.D.E.S., exercice 1961, section locale, est arrêté à :

1°) 109.144.000 Fr C.P. en autorisation de programme ;

2°) 109.144.000 Fr C.P. en crédits de paiement, dont :

44.102.000 Fr C.P. sur l'exercice budgétaire 1961 ;

65.042.000 Fr C.P. sur l'exercice budgétaire 1962.

Cette dernière somme étant disponible à partir du 1^{er} janvier 1962.

Conformément au tableau de développement annexé à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération annule et remplace la délibération n° 61-84 du 6 juin 1961 sus-visée.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Le secrétaire,
Ropa COLOMBEL.

Le Président,
Elie SALMON.

SECTION LOCALE DU F.I.D.E.S.

PROGRAMME DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Tranche 1961 modifiée

TABLEAU DE DEVELOPPEMENT (en milliers de frs CFP)

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation des opérations	Autorisations de progr.	Crédits paiements	
						1961	1962
4001				- Dépenses générales -			
	1			Personnel	2.065	2.065	*
	2			Matériel	450	450	*
				Total chapitre 4001	2.515	2.515	
4002				- Production agricole -			
	1			Subdivisions agricoles			
		2		- Matériel	4.295	2.895	1.400
	2			Cocotier			
		1		- Renouvellement, extension de la cocoteraie :			
			1	Iles du Vent	1.200	1.200	*
			2	Iles Sous-le-Vent	800	800	*
		2		- Bagueage			
			2	Iles Sous-le-Vent	7.200	7.200	*
			3	Iles Australes	1.920	1.920	*
		4		- Station de Rangiroa	2.000	2.000	*
	3			Cacao	170	170	*
	4			Café	1.240	1.240	*
	5			Poivre	250	250	*
	6			Agrumes	530	530	*
	7			Recherche agronomique	3.862	3.862	*
				Total chapitre 4002	23.467	22.067	1.400
4004				- Eaux et forêts -			
	1			Études du plan de reforestation			
		1		- Personnel	952	952	*
		2		- Matériel	110	110	*
	2			Section de reboisement	1.050	1.050	*
				Total chapitre 4004	2.112	2.112	
4005				- Elevage et pêche -			
	4			Bascule de Tubuai	350	*	350
	5			Perles fines	500	*	500
	7			Perficulture	600	600	*
				Total chapitre 4005	1.450	600	850
4011				- Routes et ponts -			
	3			Routes à Tahiti	35.000	*	35.000
	5			Routes dans les archipels			
		1		- Ponts à Moorea	1.000	*	1.000
				Total chapitre 4011	36.000	*	36.000
4012				- Ports maritimes -			
	2			Port de Papeete			
		8		- Assainissement et bitumage du quai en eau profonde	2.150	2.150	*
	3			Warfs dans les archipels			
		1		- Débarcadère de Puamau	300	300	*
	4			Balisage	900	*	900
				Total chapitre 4012	3.350	2.450	900

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation des opérations	Autorisations de progr.	Crédits paiements	
						1961	1962
4015	4			- Aéronautique - Aérodromes secondaires	15.000	*	15.000
4016	1			- Transmissions - Bâtiments	1.500	*	1.500
4019	2			- Santé - Prophylaxie - Institut de recherches			
		1		· Dépenses de fonctionnement	3.000	3.000	*
		2		· Matériel	1.800	*	1.800
	3			Bâtiment dans les archipels			
		1		· Infirmerie de Huahine	1.500	1.500	*
				Total chapitre 4019	6.300	4.500	1.800
4020	1			- Enseignement - Enseignement du second degré			
		3		· Cours complémentaire d'Uturoa	13.000	6.200	6.800
	2			Enseignement primaire			
		1		· Iles Sous-le-Vent	600	600	*
		2		· Iles Marquises	1.200	1.200	*
		3		· Tuamotu	700	700	*
				Total chapitre 4020	15.500	8.700	6.800
4022	2			- Travaux urbains et ruraux - Eau potable			
		8		· Citernes aux Tuamotu	1.950	1.158	792
				TOTAL GENERAL ..	109.144	44.102	65.042

ARRÊTÉ n° 2388 AA/F du 28 septembre 1961 rendant exécutoires les délibérations n°s 61-107 et 61-108 du 8 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de fonctionnement, exercice 1961 ;
- et habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt (office des postes et télécommunications).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 61-107 et 61-108 du 8 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- portant ouverture d'un crédit supplémentaire de un million C.P. au budget local de fonctionnement, exercice 1961 ;
- et habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt au bénéfice de l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-107 du 8 septembre 1961 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1533 AA en date du 20 juin 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-87 du 6 juin 1961 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1961 ;

Vu le rapport n° 61-188 en date du 8 septembre 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 8 septembre 1961,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de Un million C.P. est ouvert au budget local de fonctionnement, chapitre 47, article 4 bis (nouveau). Prêts et avances - Office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve, inscrite en recettes au chapitre 14, article 1.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Ropa COLOMBEL.

Le président,
Elie SALMON.

DÉLIBÉRATION n° 61-108 du 8 septembre 1961 habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1533 AA en date du 20 juin 1961 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1961 ;

Vu le rapport n° 61-188 en date du 8 septembre 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 8 septembre 1961.

ADOPTE :

Article 1^{er}. — Le chef du territoire de la Polynésie française est habilité à signer au nom et pour le compte du territoire la convention accordant un prêt de 1.000.000 C.F.P. à l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Ropa COLOMBEL.

Le président,

Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 2395 AE Plan du 29 septembre 1961 *autorisant un virement de crédits de paiement à l'intérieur de la tranche 1961 de la section locale du F.I.D.E.S.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 49-732 du 3 juin 1949 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 2387 AA/AE Plan du 28 septembre 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-115 du 15 septembre 1961 de la commission permanente arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1961, section locale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le virement en crédits de paiement au chapitre 4011, article 3 de la tranche 1961 de la section locale du F.I.D.E.S. d'une somme de 7.300.000 francs prélevée sur les crédits correspondant aux rubriques ci-après et dans les limites suivantes :

Chapitre 4012 - article 3 § 1	300.000 Fr
Chapitre 4020 - article 1 § 3	5.000.000 Fr
Chapitre 4020 - article 2 § 1	600.000 Fr
Chapitre 4020 - article 2 § 2	400.000 Fr
Chapitre 4022 - article 2 § 8	1.000.000 Fr

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉCISION n° 2416 FT du 4 octobre 1961 *portant création d'une caisse d'avance destinée au paiement des dépenses du 4^{me} secteur agricole.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 140 TG en date du 27 septembre 1961 du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Vu la délibération n° 61-86 du 6 juin 1961 fixant les taux et modalités de paiement des primes à la régénération et à l'extension de la cocoteraie ;

Vu l'avis conforme du comptable supérieur du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est créé une caisse d'avance destinée au paiement, dans la circonscription des Tuamotu-Gambier, des dépenses du 4^{me} secteur agricole.

Le montant maximum de l'avance est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Art. 2. — M. Aubertel (Fernand), chef du 4^{me} secteur agricole est nommé régisseur de cette caisse d'avance.

Art. 3. — En raison de la rareté des moyens de communications entre le chef-lieu et l'archipel des Tuamotu, il est exceptionnellement accordé au régisseur un délai de 3 mois pour produire les justifications de ses dépenses.

Art. 4. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J.C. PEAN.

ARRÊTÉ n° 2421 AA du 4 octobre 1961 *autorisant l'installation de divers établissements classés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative

au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1951 n° 421 PTT déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 20 juin 1961 par M. Jean Munier, du 27 juin 1961 par M^{me} Suzanne Guého ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres du comité d'hygiène ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 4 octobre 1961,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Jean Munier est autorisé à installer et à exploiter dans la vallée de Tipaerui :

- des ateliers de réparations et de constructions mécaniques comprenant diverses machines, dont une scie circulaire à bois, actionnées par des moteurs d'une puissance totale de 6 CV qui devront être antiparasités, ainsi qu'à titre semi-mobilité, deux postes de soudure électriques.

Art. 2.— M^{me} Suzanne Guého est autorisée à installer et à exploiter une savonnerie, à Papeete, rue des Poilus Tahitiens.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 2423 AA/F du 5 octobre 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-120 du 26 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture et annulation de crédits au budget local de l'exercice 1961.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-120 du 26 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture et annulation de crédits au budget local de l'exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1961.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DELIBERATION n° 61-120 du 26 septembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits au budget local de l'exercice 1961.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par les lois n°s 52-1175 du 21 octobre 1952 et 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-87 du 6 juin 1961, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 26 septembre 1961,

Adopte :

Article 1^{er}.— Sont annulés au budget local de fonctionnement, exercice 1961, les crédits suivants :

Chapitre 3.— Représentation parlementaire :

Article 2.— Conseillers territoriaux 680.000

Art. 2.— Sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1961, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 3.— Assemblée territoriale — *Personnel* :

Article 4.— Secrétariat général de l'assemblée . . . 420.000

Chapitre 4.— Représentation parlementaire et assemblée territoriale — *Matériel* :

Article 3.— Secrétariat particulier de la présidence :

Rubrique 1.— Frais de réception 100.000

Article 4.— Secrétariat général de l'assemblée :

Rubrique 3.— Matériel de transport 100.000

Rubrique 5.— Eclairage, eau, ventilation 60.000

680.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire, absent,

Un Membre,

Benjamin LEHARTEL.

Pour le président et p.o.

Le Vice-président.

André PORLIER.

ARRÊTÉ n° 2441 AA/F du 9 octobre 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-112 du 9 septembre 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1961.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-112 du 9 septembre 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-112 du 9 septembre 1961 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1961.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-87 du 6 juin 1961, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 9 septembre 1961,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les crédits supplémentaires suivants d'un montant de 18.765.000 francs sont ouverts au budget local de fonctionnement 1961.

Chapitre 6 - Conseil de gouvernement - Matériel.....	300.000
Art. 3 - Par. 3 - Bureau des affaires administratives.....	300.000
Chapitre 7 - Services centraux d'administration générale - Personnel.....	120.000
Art. 2 - Etat civil et fichier généalogique....	120.000
Chapitre 9 - Circonscriptions territoriales - Personnel....	1.000.000
Art. 1 - Par. 1 - Iles du Vent.....	315.000
Art. 2 - Par. 1 - Iles Sous-le-Vent.....	225.000
Art. 3 - Par. 1 - Iles Marquises.....	100.000
Art. 4 - Par. 1 - Iles Tuamotu - Gambier....	295.000
Art. 5 - Par. 1 - Iles Australes.....	65.000

Chapitre 11 - Services financiers - Personnel.....	127.000
Art. 4 - Service du cadastre.....	127.000
Chapitre 12 - Services financiers - Matériel.....	13.000
Art. 5 - Service du cadastre.....	13.000
Chapitre 23 - Service de santé - Personnel.....	1.700.000
Art. 2 - Hôpital de Papeete.....	1.700.000
Chapitre 24 - Service de santé - Matériel.....	3.615.000
Art. 1 - Direction.....	100.000
Rubrique a - Fournitures de bureau.....	100.000
Art. 2 - Hôpital de Papeete.....	3.000.000
Rubrique b - Matériel hospitalier et médical.....	300.000
Rubrique f - Alimentation des malades.....	1.700.000
Rubrique j - Médicaments.....	1.000.000
Art. 3 - Hôpital d'Uturoa.....	50.000
Rubrique b - Matériel hospitalier et médical.....	50.000
Art. 6 - Asile des vieillards.....	300.000
Rubrique f - Alimentation.....	300.000
Art. 8 - Infirmeries et dispensaires.....	125.000
Soins dentaires aux Iles Marquises.....	125.000
Art. 10 - Pharmacie d'approvisionnement....	40.000
Rubrique c - Eclairage, eau, ventilation.....	40.000
Chapitre 25 - Enseignement - Personnel.....	500.000
Art. 3 - Enseignement du 1 ^{er} degré.....	500.000
Chapitre 29 - Dépenses communes et diverses de personnel.....	65.000
Art. 2 - Frais de déplacement.....	65.000
Chapitre 39 - Reversement à des collectivités et établissements publics.....	400.000
Art. 4 - Comité territorial des fêtes.....	400.000
Chapitre 41 - Ristournes à d'autres budgets.....	8.750.000
Art. 1 - Part du produit des droits d'entrée au profit des communes.....	8.750.000
Chapitre 43 - Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés.....	315.000
Art. 2 - Organismes d'enseignement privé....	315.000
Chapitre 45 - Bourses d'études et d'entretien.....	435.000
Art. 3 - Bourses externalisées de l'enseignement public.....	435.000
Chapitre 46 - Secours.....	1.425.000
Art. 3 - Secours.....	1.425.000
Total.....	18.765.000

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement d'égal montant à la caisse de réserve inscrit en recettes chapitre 14, article 1^{er}.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Ropa COLOMBEL.

Le président,
Elie SALMON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2356 PEL du 26 septembre 1961.— Madame Golaz (Suzanne) est titularisée à compter du 1^{er} octobre 1961 en qualité de commis d'administration de 8^e classe du cadre secondaire des affaires administratives avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par décision n° 2382 PEL du 28 septembre 1961.— Monsieur Ouvet (Jean), professeur d'enseignement technique théorique de dessin industriel de 3^e échelon du corps métropolitain de l'enseignement, arrivé dans le territoire par l'avion de la compagnie T.A.I. du 21 septembre 1961, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir, en tant que directeur, au collège d'enseignement technique de Papeete.

A titre d'indemnités de fonctions, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 20 points.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 4.

Par arrêté n° 2389 PEL du 28 septembre 1961.— Messieurs Tauru (Maurice) et Lee On Kok (Ari Reia) sont titularisés à compter du 1^{er} novembre 1961 en qualité de géomètre de 7^e classe du cadre supérieur de la topographie avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Monsieur Maitere (Frédéric) est titularisé à compter du 1^{er} novembre 1961 en qualité de géomètre de 8^e classe du cadre supérieur de la topographie avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Monsieur Capriata (Jean-Baptiste) est titularisé à compter du 9 février 1961 en qualité de géomètre de 8^e classe du cadre supérieur de la topographie avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel de services militaires de 1 an 6 mois 1 jour (RSM : 1 a 6 m 1 j) est attribué à Monsieur Capriata (Jean-Baptiste), géomètre de 8^e classe du cadre supérieur de la topographie.

Par arrêté n° 2400 PEL du 30 septembre 1961.— Monsieur Teipoarii (Tetaraupoo) est titularisé à compter du 1^{er} octobre 1961 en qualité de commis d'administration de 8^e classe du cadre secondaire des affaires administratives avec un rappel de services civils conservé d'une année et un rappel de services militaires d'un an (RSM : 1 an).

Par arrêté n° 2415 PEL du 4 octobre 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, Mlle Guilbert (Chantal), titulaire du baccalauréat complet, est recrutée dans le cadre supérieur de l'enseignement en qualité d'institutrice de 3^e classe stagiaire, à compter du 15 septembre 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 2427 PEL du 5 octobre 1961.— La décision n° 2281 PEL/T du 8 novembre 1960 est rapportée.

Pour compter du 1^{er} novembre 1960, M. Poura (Jean-Paul), élève-infirmier de 2^e année du cadre supérieur de la santé publique, est placé dans la position « Sous les drapeaux ».

Par décision n° 2433 PEL du 7 octobre 1961.— Un concours pour le recrutement d'un 3^e pilote du port de Papeete aura lieu le 30 novembre prochain, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 497 TP du 10 juillet 1931.

Le concours porte sur les règlements généraux des ports et de la navigation, les règlements particuliers du port de Papeete, les manœuvres, les bancs, les courants, écueils et autres empêchements qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie du port.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

1°) être citoyen français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement

2°) avoir commandé un navire à propulsion mécanique pendant deux ans au moins ou être officier de la marine militaire, ou être titulaire d'un brevet de capitaine au long cours ou d'un brevet de capitaine au grand cabotage ou encore être officier des équipages de la flotte titulaire de l'une des spécialités suivantes : pilote, manœuvrier ou timonier

3°) avoir navigué depuis moins de deux années et réunir six ans de navigation dans le personnel du pont de la marine de guerre ou marchande

4°) être âgé de 27 ans au moins

5°) être d'une constitution saine et robuste

6°) n'être atteint d'aucun trouble visuel l'empêchant de distinguer à grande distance les détails des objets et des couleurs.

Les dossiers de candidature seront reçus à la capitainerie du port jusqu'au 15 novembre 1961 inclus.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

— une demande de candidature mentionnant obligatoirement que le candidat a pris connaissance des textes et règlements organisant le pilotage de Papeete, et qu'il s'engage à s'y soumettre sans restriction et à accepter toutes les modifications qui pourraient y être apportées

— un acte de naissance

— un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date

— un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date

— un certificat médical de visite et de contre-visite déterminant son aptitude physique notamment en ce qui concerne la vision

— toute pièce pouvant déterminer les états de services antérieurs à terre ou à la mer.

Le jury d'examen sera composé des membres techniciens du conseil consultatif du pilotage ci-après désignés :

M. le commandant de la marine de la Polynésie française, ou un officier désigné par lui, *Président*,
M. Bailly Georges, capitaine du port de Papeete, *Membre*,
M. Le Caill Louis, pilote breveté titulaire, »

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

Par arrêté n° 2459 PEL du 11 octobre 1961.— M. Besson (Maurice), premier chiffreur de 3^e classe du corps autonome, est habilité à certifier conforme les ampliations de tous les actes et correspondances (lettres, décisions, contrats, ave-nants, ordres de service, etc...) signés par délégation du gouverneur par les chefs de services.

En cas d'absence du directeur de cabinet, M. Besson est habilité à certifier conforme les ampliations de tous les actes et correspondances signés par le gouverneur.

* * *

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - PLAN

Par arrêté n° 2375 AE du 27 septembre 1961.— Monsieur Gaudillot, chef du service de l'agriculture est nommé membre du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française au titre de représentant des intérêts généraux en remplacement de M. Millaud (Robert).

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2391 E du 29 septembre 1961.— Pour compter du 15 septembre 1961, Monsieur Jean Joseph Le Moal, en religion frère Anatolien, est autorisé à enseigner dans les classes secondaires (1er et second cycle) du collège La Mennais.

Par décision n° 2401 E du 30 septembre 1961.— Pour compter du 1er octobre 1961, Mlle Lo Wing (Caroline), est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre Dame des Anges de Faaa.

Par décision n° 2446 E du 10 octobre 1961.— Pour compter du 1er octobre 1961, M^{lle} Gaussot (Catherine) est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré et au cours d'enseignement ménager du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 2452 E du 11 octobre 1961.— Pour compter du 1er octobre 1961, M^{lles} Boosie (Eugénie) et Tamaitiore (Marguerite) sont autorisées à enseigner au cours ménager du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 2453 E du 11 octobre 1961.— Pour compter du 15 septembre 1961, M^{me} Maria de Los Dolorès Martínez Suarez (en religion sœur Magdalena) est autorisée à enseigner l'espagnol dans les classes secondaires du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 2454 E du 11 octobre 1961.— Une bourse entière de catégorie B est accordée, pour l'année scolaire 1961-1962, à l'élève Ellacott (Axel) né le 23 août 1941 à Vaitape (Bora-Bora) pour poursuivre ses études dans un collège d'enseignement technique situé dans la région du Midi de la France.

Une aide scolaire est accordée, pour l'année scolaire 1961-1962, à chacun des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

Lo Ying Tong, dit François, né le 11 février 1941 à Papeete (Tahiti) aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D) pour lui permettre de poursuivre ses études à l'école Bréguet 81-91 rue Falguière Paris 15^e; cette aide-scolaire sera gérée par l'office des étudiants d'outre-mer.

Leverd (Joël), né le 5 mai 1943 à Papeete (Tahiti) (aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D) pour lui permettre de poursuivre ses études à l'Ensi de Toulouse; cette aide scolaire sera gérée par l'office des étudiants d'outre-mer.

Une aide scolaire d'un montant de trente mille francs (30.000 F) est accordée à l'élève Vidal (Annie), née le 12 mars 1946 à Paris, pour suivre les cours de 3^e du collège d'enseignement général Sainte-Marie à Nantes, qui sera mandatée à M. Vidal (Henry), fonctionnaire au service de la sûreté à Papeete-Tahiti.

Par décision n° 2461 E du 11 octobre 1961.— L'article 2 de la décision n° 2139 E du 31 août 1961 portant octroi de bourses ou d'aides scolaires à des élèves ou étudiants du territoire poursuivant des études en métropole, est modifié com-

me suit : " Les aides scolaires accordées aux élèves ou étudiants :

Penilla y Perella (France)
Bourgeois (Paul)
Schmouker (Maeva)
Poroï (Adrien)

seront gérées par l'office des étudiants d'outre-mer".

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 2396 Gend du 29 septembre 1961.— L'affectation du gendarme Visiedo, André, au commandement de la brigade de gendarmerie de Bora-Bora, en remplacement du gendarme Chauvel, Clément, appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Visiedo, André, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles sous-le-vent, celles de :

- Chef de poste administratif des îles de Bora-Bora, Maupiti et Tupai, avec résidence à Vaitape (Bora-Bora)
- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- Directeur de prison
- Maître de port et syndic de la navigation
- Porteur de contraintes.

Le gendarme Visiedo, André, aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 SG du 28 janvier 1948.

Le gendarme Visiedo, André, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 2398 Gend du 29 septembre 1961.— Le gendarme Chauvel, Clément, de la brigade de gendarmerie de Papeete, est désigné pour assurer les fonctions de gendarme maritime à Papeete, en remplacement du gendarme Abriat, Roger, appelé à d'autres fonctions.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2397 J du 29 septembre 1961.— Le gendarme Visiedo, André, chef du poste administratif des îles Bora-Bora, Maupiti et Tupai, avec résidence à Vaitape, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Chauvel, Clément, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Visiedo, André, prêterà les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Visiedo, André, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par arrêté n° 2365 MM du 26 septembre 1961.— Monsieur Malvoisin, administrateur principal de l'inscription maritime,

chef du service de la marine marchande, sera assisté dans l'enquête relative au naufrage de la « Tagua » de :

MM. Bailly (Georges), capitaine de port
Peters (Piels), capitaine au grand cabotage colonial.

AVIS OFFICIELS

LISTE DES ELECTEURS A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Modificatifs à la liste publiée au *Journal officiel*
du 31 juillet 1961

COMMUNE DE PAPEETE

Additions :

26 bis - Bailly Georges, Pilote lamineur (omis)
197 bis - Peaucellier Pierre, Capitaine au long cours (omis)

Rectification :

au lieu de :

135 - Lee Sun Sing Ly Tang
dite Yvette, Négociante

lire :

135 - Ly Tang Lee Sun Line
dite Aline (M^{me}) Négociante

Radiations :

COMMUNE DE PAPEETE

36 - Blanchard Edouard (décédé)
355 - Ste Villierme H.T., Ja
met Marcel, Renvoyé
Albert (dissoute)

RAIVAVAE

594 - Gounin Abel (plus patenté)
596 - Tehaapuarii Anou (M^{me}) (plus patentée)

NIAU

935 - Association Catholique
de St Thomas (dissoute)

Modifications : Par suite de la création de districts.

CIRCONSCRIPTION DES ILES MARQUISES

NUKU - HIVA

(District de Hatiheu)

606 - Tamarii Paul Boulanger
607 - Teikihaa Pukeoho Négociant

(District de Taiohae)

608 - Hareuta Eneriko Boulanger
609 - Mac Kittrick Bob Négociant
610 - Mac Kittrick Robert »
611 - Tamarii Etienne Boulanger
612 - Taupotini Marianne Ma-
dame Négociante

(District de Taiohae - suite)

613 - Taupotini Martin Négociant
614 - Taikimeetini Hivone Boucher

(District de Taipivai)

615 - Offret Raymond Négociant
616 - Teikimataua Taharera »
617 - Touaau Otomoni Boulanger
618 - Vaikomoho Victorin Négociant

UA - POU

(District de Hakahau)

621 - Keuvahana Marie - Jo-
seph Négociant
622 - Kohumoetini Tata Boulanger
623 - Teheitaeva Teheua Négociant
624 - Teheitaeva Teikitaalitu »
625 - Teikiaetua Hopini Boulanger
626 - Teikihuupoko Gérard »
627 - Teikihuupoko Putahorai Négociant
628 - Teikimaakautoua Boulanger
629 - Teikitutoua André Négociant
630 - Teikiumara Tata »

(District de Hakamaii)

631 - Kohumoetini Pouauki-
kino Négociant
632 - Tata Marie »

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

I — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1579 Cad. du 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations complémentaires de délimitation et de bornage des terres dans les vallées de PAPEHUE-HOPUETAIMAL-TEHAUPARU et TOREA situés au district de Paia, ainsi que de diverses autres parcelles contiguës à ces vallées et dont certaines d'entre elles empiètent sur le district de Punaauia, celles-ci figurant au plan cadastral sous les numéros 244, 245, 246, 247, et 248.

Pendant le délai de six mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au bureau du service du cadastre, avenue Bruat à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

II — Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées ci-dessous énumérées ainsi que certains droits de co-propriété sont, soit considérés comme biens vacants et sans maître, soit présumés domaniaux.

Toute personne intéressée, pouvant se prévaloir de droits sur ces parcelles, est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

DISTRICT DE PAEA

N° du plan	Noms des terres	Droits	Superficie cadastrée	Titres présentés	Situation juridique apparente
VALLÉE DE PAPEHUE					
560	Matarupe		Indéterminée	Revendication de 1853 - Teriitapunui Tu a Pomare	Succession présumée vacante
562	Teahoro		10 ha 60 a 80 ca	* * * - Atiau Marama a Tepau	*
564	Arateama		15 ha 36 a 40 ca	* * * - * * *	*
565	Paiuma		6 ha 31 a 20 ca	* * * - Mere a Uaeva	*
566	Tevarivari		12 ha 82 a 00 ca	Sans titre	Présumée domaniale
567	Faaheiteea		29 ha 17 a 20 ca	Revendication de 1853 - Temauarii Maheanu a Tepau	Succession présumée vacante
569	Teoheohe		38 ha 68 a 40 ca	* * * - Tetuanui Tepau a Salmon	*
570	Tiahonu		21 ha 37 a 20 ca	* * * - Paremo a Mairepehe	*
572	Rimaviri		25 ha 66 a 40 ca	* * * - Atiau Marama a Tepau	*
573	Vaihoa		4 ha 97 a 60 ca	* * * - Marautaroa a Tati	*
574	Vaihoa		6 ha 19 a 20 ca	* * * - Teraiharoa a Tevivirau	*
576	Tepapa		1 ha 83 a 60 ca	Sans titre	Présumée domaniale
577	Temoa		13 ha 23 a 20 ca	Revendication de 1853 - Teriitapunui-Tu a Pomare	Succession présumée vacante

VALLEE DE HOPUETAIMAI

449	Teratunuu		0 ha 98 a 00 ca	Revendication de 1853 - Tetumahuta a Atamai	Succession présumée vacante
450	Temahiapo		0 ha 84 a 40 ca	* * * - Maraetaata a Ruanuu	*
452	Puataha		1 ha 94 a 70 ca	* * * - Taitearii a Tipae	*
453	Teparaharau		0 ha 93 a 00 ca	* * * - Motouta a Moeauore	*
454	Tauraitae		1 ha 10 a 19 ca	* * * - Faaraoa a Tiapai	*
455	Aratamaire 1		1 ha 12 a 40 ca	* * * - Vaiho a Haafifi	*
456	Aratamaire 2	Non déterminés	1 ha 10 a 40 ca	* * * - Taitearii a Tipae	*
457	Hoperua 1		0 ha 98 a 80 ca	Acte de vente du 25/10/1918 - T. le 26/10/1918 - Vol. 185	
458	Hoperua 2		1 ha 80 a 80 ca	N° 176 pour Teari a Taputuarai - Droits indivis - Droits restants....	*
459	Hauna		1 ha 42 a 40 ca	Revendication de 1853 - Maraé a Tefatua	*
460	Eterau		1 ha 50 a 40 ca	* * * - Tetumoeroa a Atamai	*
461	Araitefaa	Non déterminés	5 ha 80 a 80 ca	* * * - Maraetaata a Ruanuu	*
				* * * - Vaiotaha a Hau	*
				* * * - Teupoo a Huma	*
462	Paepaeorero	Non déterminés	1 ha 52 a 32 ca	Acte de vente du 30/7/1920 - T. le 7/8/1920 Vol. 193 N° 147 pour Teari a Taputuarai - Droits indivis - Droits restants....	*
463	Tearataha		1 ha 32 a 80 ca	Revendication de 1853 - Teta a Teteo	*
464	Totoriate 1		0 ha 26 a 40 ca	* * * - Ahuura a Orimaira	*
465	Poreho		1 ha 69 a 42 ca	* * * - Maifuti a Pupee	*
466	Puaatutoio		0 ha 55 a 62 ca	* * * - Vahinetau a Teutari	*
467	Totoriate 2		0 ha 50 a 18 ca	* * * - Pahuore a Tauha	*
468	Tearatura		0 ha 57 a 52 ca	* * * - * * *	*
470	Tefaahee		1 ha 50 a 64 ca	* * * - Motahi a Taioara	*
471	Teniutaotao		0 ha 26 a 20 ca	* * * - Vaiho a Haafifi	*
472	Terautamaoha		0 ha 29 a 26 ca	* * * - Motahi a Taioara	*
473	Huritoa 1		1 ha 58 a 91 ca	* * * - * * *	*
474	Huritoa 2		0 ha 71 a 94 ca	* * * - Taiotai a Mairipepe	*
475	Piipiie		1 ha 41 a 18 ca	* * * - Raiho a Tapii	*
476	Temarei		1 ha 42 a 73 ca	* * * - Tefaanoi a Moeauore	*
477	Potea		1 ha 57 a 74 ca	* * * - Terahitirii a Moeauore	*
478	Puhipata		3 ha 78 a 92 ca	* * * - Tehura a Avaeraufi	*
482	Toto		17 ha 37 a 60 ca	* * * - Teiriha a Meere	*
484	Teurutea		1 ha 83 a 19 ca	* * * - Faaraoa a Tiapai	*
486	Ravehaa		3 ha 26 a 60 ca	* * * - Haumani a Puooro	*
488	Matarela 1		2 ha 75 a 45 ca	* * * - Vaiho a Haafifi	*
491	Tefeie		0 ha 66 a 11 ca	Sans titre	Succession présumée vacante

N° du plan	Noms des terres	Droits	Superficie cadastrée	Titres présentés	Situation juridique apparente
VALLÉE DE HOPUETAIMAI (suite)					
492	Paetaha		1 ha 85 a 00 ca	Sans titre	Présumée domaniale
495	Pirita		1 ha 63 a 54 ca	" "	"
496	Anaavarivari		1 ha 14 a 75 ca	Revendication de 1853 - Teave a Tiapai	Succession présumée vacante
497	Tearavai		0 ha 15 a 20 ca	" " " - Faaraoa a Tiapai	"
498	Tepapauri		0 ha 14 a 40 ca	" " " - Taarao a Putoura	"
500	Toparaa		8 ha 00 a 05 ca	" " " - Faaraoa a Tiapai	"
501	Iehue I		18 ha 02 a 40 ca	" " " - Farehupe a Temahinehauiti	"
502	Teieie		2 ha 81 a 98 ca	Sans titre	Présumée domaniale
504	Anaapiroiti		22 ha 92 a 40 ca	Revendication de 1853 - Farehupe a Temahinehauiti	Succession présumée vacante
508	Mutaina		11 ha 61 a 45 ca	" " " "	"
510	Faetomopahi		0 ha 29 a 16 ca	Sans titre	Présumée domaniale
511	Purere		0 ha 51 a 87 ca	Revendication de 1853 - Mareva a Poia	Succession présumée vacante
512	Teanaopai		0 ha 74 a 40 ca	Sans titre	Présumée domaniale
513	Terre non dénom.		11 ha 48 a 40 ca	" "	"
514	Maereere 2		22 ha 38 a 21 ca	Revendication de 1853 - Natuaririroa a Maui	Succession présumée vacante
517	Teriahuapuaa	1/2	19 ha 08 a 40 ca	" " " - Ropa a Motuaie Acte de vente du 23/2, 1920 - T. le 1-3/1920 - Vol. 191 N° 48 pour Teari a Taputuarai - droits indivis de 1/2 - Droits restants de 1/2....	"
520	Tearapua		16 ha 34 a 00 ca	Revendication de 1853 - Farehupe a Temahinehauiti	"
521	Tepatii		14 ha 12 a 40 ca	" " " - Moe a Haerehoe	"
522	Tefaaroa		6 ha 12 a 40 ca	" " " - Teriitevaearai a Taruia	"
VALLÉE DE TEHAUPARU					
523	Tetiarere		0 ha 33 a 33 ca	Revendication de 1853 - Amatahiapo a Niau	Succession présumée vacante
524	Teruaururo		0 ha 19 a 33 ca	" " " - Teruhe Tau a Poheava	"
525	Paparu		0 ha 22 a 44 ca	" " " - Poheiteaore a Mairipehe	"
528	Tepupepu		0 ha 15 a 78 ca	" " " - Tearopa a Teore	"
530	Vaipahi		3 ha 34 a 80 ca	" " " - Amatahiapo a Niau	"
531	Teiiriiri		1 ha 82 a 40 ca	" " " - Faatau a Tarauea	"
532	Vaiarue		1 ha 51 a 20 ca	" " " - Poheiteaore a Mairipehe	"
533	Teviapeepee		1 ha 38 a 80 ca	" " " - Teruhe Tau a Poheava	"
535	Tepuna		3 ha 89 a 00 ca	" " " - Amatahiapo a Niau	"
537	Tepuna rahi		16 ha 79 a 60 ca	" " " - Tearopa a Teore	"
538	Paaru		27 ha 08 a 75 ca	" " " - Tehaameamea a Orairai	"
539	Ururoa		26 ha 33 a 75 ca	Sans titre	Présumée domaniale
VALLÉE DE TOREA					
541	Teivimotu		10 ha 87 a 20 ca	Sans titre	Présumée domaniale
542	Mouaraia		12 ha 48 a 80 ca	Revendication de 1853 - Too a Mairuai	Succession présumée vacante
544	Tepapa		4 ha 33 a 60 ca	" " " - Temariihumatai a Moetai	"

Papeete, le 10 août 1961.

Le Chef de Service,

B. LEHARTEL.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de Sociétés passibles de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 octobre 1961* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées avant le *12 octobre* au Service des Contributions.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 16 octobre 1961, sur une demande formulée par Monsieur Terai Teinauri, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de constructions et de réparations navales sur un terrain de la mission catholique à Vaininiore.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 octobre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 octobre 1961.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 16 octobre 1961, sur une demande formulée par Monsieur You Foc Tchin Yen c.i. N° 7684, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur un terrain sis à Tipaerui :

- 1 raboteuse marque "Bava Crane" moteur électrique d'une puissance de 2 CV.
- 1 scie circulaire "Delta" moteur électrique d'une puissance de 3/4 CV.
- 1 scie à ruban, moteur électrique d'une puissance de 1/3 CV.
- 1 mortaiseuse, moteur électrique d'une puissance de 1 CV.

Tout ce matériel est antiparasité.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 octobre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 octobre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 16 octobre 1961, sur une demande formulée par Monsieur Jaroslav Otcenasek, demeurant à Papara, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à sa station actuelle de distribution d'essence, une pompe moderne équipée avec une cuve métallique de 3.700 litres, enterrée.

Les caractéristiques de cette pompe sont les suivantes :

1°) Pompe: marque SATAM avec compteur volume-prix électrique et à main type "Panoramic".

2°) Cuve métallique cylindrique de 3.700 litres : parois en tôle d'acier de 3 m/m - fond en tôle d'acier de 4 m/m. Clapet de retenue type "Check-valve".

3°) Un extincteur chimique à cartouche, spécial pour hydrocarbures.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 octobre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 16 octobre 1961, sur une demande formulée par M. Ah Tai Law Fat c.i. N° 7426, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

- 1°) - Un compresseur à air comprimé muni d'un moteur électrique de 2 CV.
- 2°) - Une perceuse d'établi munie d'un moteur électrique de 1/2 CV.
- 3°) - Une meule d'établi munie d'un moteur électrique de 1/2 CV.
- 4°) - Et un tour mécanique muni d'un moteur électrique de 1 CV.

Tous les moteurs sont antiparasités et seront installés sur un terrain sis à Tipaerui.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 octobre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 octobre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 16 octobre 1961, sur une demande formulée par Monsieur WONG NGUT SI c.i. n° 1767, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son atelier de menuiserie à Mamao, Rue Clémenceau (terrain Brault).

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 octobre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 octobre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours, à compter du

16 octobre 1961, sur une demande formulée par Monsieur Mou Sou Tean c.i. N° 5124, demeurant à Papara, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 9 KW, marque " Lister " à Papara.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 octobre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 octobre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 19 septembre au 9 octobre 1961.

- N° 526-A du 19/9/61 : YUNE THAI LIU SING c.i. N° 7412 dite Lili - Makatea.
- N° 527-A du 20/9/61 ; BOOSIE Auguste - Papeete.
- N° 528-A du 21/9/61 : COHEN-SOLAL Serge - Arue.
- N° 529-A du 21/9/61 : DE SONNAZ Maurice - Papeete B.P. 629.
- N° 530-A du 22/9/61 : TUUHIVA Terina. dite Nina - Papeete.
- N° 531-A du 22/9/61 : TEHURITAUUA Tamaehu - Haapiti - Moorea.
- N° 532-A du 22/9/61 : BENNETT Gaston Victor - Punaauia.
- N° 533-A du 28/9/61 : R. Mac LAUGHLIN pour T.E.A.L. - Papeete.
- N° 534-A du 30/9/61 : TEHAHE Charles - Papeete.
- N° 535-A du 2/10/61 : WONG Chen Pen c.i. N° 8264 - Papeete.
- N° 536-A du 5/10/61 : MAO CHE c.i. N° 5348 dit Assam - Hitiaa.
- N° 537-A du 6/10/61 : TSENG YEN Henri c.i. N° 8177 - Papeete.
- N° 538-A du 6/10/61 : Hina a Tuea TEUMERE, née TEPOATEA - Papeete.
- N° 539-A du 6/10/61 : QUAOU LOONG Pa Kui c.i. N° 8814 - Papeete.
- N° 540-A du 6/10/61 : Bonnet Frédéric - Papeete.
- N° 541-A du 7/10/61 : LY Kim Yen c.i. N° 7283 - Papeari.
- N° 542-A du 9/10/61 : BERVAS Marie-Maeva Tahuvi - Papeete.
- N° 543-A du 9/10/61 : MUNIER Jean " ENTREPRISE MUNIER " - Papeete.
- N° 544-A du 9/10/61 : OOPA Josette Tehipa - BAR RESTAURANT METROPOLE - Papeete.

Pour extrait :

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 30 septembre 1961, Monsieur Henri Georges SEYRES, industriel, demeurant à Punaauia, a cédé à Madame Anne Marie *Danielle* SEYRES, sans profession, demeurant à Punaauia, épouse de Monsieur Jean Gilbert DIEZ, les 90 parts d'intérêt de 10.000 Frs chacune lui appartenant dans la société en nom collectif SEYRES & Cie dont le siège est à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle.

Il a été convenu :

- Qu'au moyen de ladite cession Madame SEYRES, épouse DIEZ, serait propriétaire des parts cédées à compter du 30 septembre 1961.
- Et qu'à l'égard des tiers et par application de l'article 11 des statuts, le cessionnaire ne serait tenu que du passif social prenant naissance à compter du jour de la présente publication, Monsieur SEYRES demeurant tenu du passif antérieur.

Aux termes du même acte, Madame Danielle SEYRES, épouse DIEZ, a été nommée gérante de la société en remplacement de Monsieur Henri SEYRES, démissionnaire, Monsieur Antoni BAMBRIDGE demeurant cogérant avec faculté pour les deux gérants d'agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 14 octobre 1961.

Pour extrait et mention :
Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 19 mai 1961, enregistré et signifié.

Entre : M^{me} SUI YOUK TCHONG c. i. N° 8841, demeurant à Papeete, rue Colette, et ayant domicile élu en l'étude de M^e R. COCHIN, défenseur,

d'une part ;

Et : M. LI LEN LI SENG c. i. N° : 8499, demeurant à Papeete, rue Edouard AHNE et ayant domicile élu en l'étude de M^e VITRY, défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LI LEN LI SENG-SUI YOUK TCHONG aux torts du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN

Etude de M^{es} de MONTLUC et COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.
Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 26 Mai 1961, enregistré, entre Madame Mata a TEMARII, demeurant à Faaa, Tahiti, ayant Mes. de MONTLUC et COPPENRATH, pour Défenseurs et Monsieur Michel, Samuel ARAPARI, demeurant à Afareaitu, Moorea, ayant Mes. HOPPENSTEDT et

BAMBRIDGE, pour Défenseurs, il appert que le divorce d'entre les époux ARAPARI-TEMARII a été prononcé à leurs torts réciproques.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats - Défenseurs
Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete, le 9 juin 1961, enregistré, entre Monsieur Robert CHARLES, demeurant à Paea Tahiti, *nanti de l'Assistance Judiciaire* et Madame Juliette Patrice DUVAL, demeurant à Paea, Tahiti, il appert que le divorce d'entre les époux CHARLES-DUVAL a été prononcé à leurs torts réciproques.

Pour extrait :
G. COPPENRATH

Etude de M^{es} R. GUILPAIN et S. LEGRAS
Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du cinq mai mil neuf cent soixante-et-un enregistré et signifié.

ENTRE : la dame Odette Sarah TEROROTUA, Institutrice, demeurant à Makatea, ayant M^{es} R. GUILPAIN & S. LEGRAS, pour défenseurs :

D'UNE PART :

ET : le sieur Arthur Jean TEMORERE, Fonctionnaire, demeurant à Auae-Faaa.

D'AUTRE PART :

Il appert que le divorce d'entre les époux TEMORERE-TEROROTUA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
M^{es} GUILPAIN & LEGRAS

Etude de M^{es} R. GUILPAIN et S. LEGRAS
Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du dix-sept mars mil neuf cent soixante-et-un enregistré et signifié.

ENTRE : Monsieur Jack BENNETT, Employé à l'Institut de Recherches, demeurant à Papeete, ayant Mes R. GUILPAIN & S. LEGRAS, pour défenseurs ;

D'UNE PART :

ET : la dame Tepera Tinai LACOUR, sans profession, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoï,

D'AUTRE PART :

Il appert que le divorce d'entre les époux BENNETT-LACOUR a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
M^{es} GUILPAIN & LEGRAS

Etude de M^{rs} R. GUILPAIN et S. LEGRAS
Avocats-défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 27/2/61)

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de Première Instance de Papeete en date du neuf juin mil neuf cent soixante-et-un enregistré et signifié.

ENTRE : le sieur Armand FULLER, *nanti de l'Assistance Judiciaire* par décision en date du vingt-sept février mil neuf cent soixante et un, demeurant à Paea, district de Tahiti, ayant M^{rs} R. GUILPAIN & S. LEGRAS, pour défenseurs.

D'UNE PART ;

ET : la dame Jeanne ROBSON, demeurant à Papeete, quartier Taunoa, derrière le "Te Ui Api".

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce d'entre les époux FULLER-ROBSON a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

M^{rs} R. GUILPAIN & S. LEGRAS.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE le trente septembre mil neuf cent soixante et un, enregistré à PAPEETE le deux octobre mil neuf cent soixante et un, Volume 83 Folio 23 Numéro 119 Monsieur Gulbenk MAYISSIAN, demeurant à PAPEETE a cédé à Mademoiselle Josette Tehipa OOPA, demeurant à PAPEETE le fonds de commerce de bar restaurant exploité à PAPEETE rue Edouard Ahne sous le nom de "Bar-Restaurant Métropole" avec tous ses éléments moyennant le prix de Deux Cent Soixante Deux Mille Cinq Cents Francs (262.500).

La prise de possession a été fixée au 1^{er} Octobre 1961.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prescrites par la loi, à PAPEETE en l'Etude de M^e SOLARI où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
Jean SOLARI, *Notaire*.

A VENDRE SUR SAISIE

A l'audience publique du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, la part indivise égale à 25% du bâtiment de mer dénommé "TIARE MAOHI", armé, d'un tonnage brut de 7,77 T et net de 5,22 T, muni d'un moteur Diesel Couach de 50 CV, du port de Papeete, ancré au port de Papeete, Capitaine Monsieur TERORATEA MANARII, avec ses accessoires, agrès, apparaux et dépendances.

La saisie a été faite au nom de Monsieur Didier HARGOUS, employé de Commerce, domicilié à Pirae, ayant M^{rs} GUILPAIN et S. LEGRAS pour Avocats-Défenseurs, contre

Monsieur Henri MAAMAATUAIHUTAPU dit Henri Tevane, domicilié Avenue du Prince Hinoi à Papeete.

La saisie a été faite pour une somme principale de 265.079 F.P. dont la condamnation a été prononcée contre Monsieur Henri MAAMAATUAIHUTAPU, au profit de Monsieur HARGOUS par jugement du Tribunal Civil de Papeete en date du 25 octobre 1957, enregistré.

Monsieur Didier HARGOUS a élu domicile à Papeete en l'Etude de M^{rs} GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de Cent Mille Francs Pacifique ci : 100.000 F.P.

La vente aura lieu au comptant ; l'acquéreur devra verser le montant du prix d'adjudication à la caisse des dépôts et consignations dans les 24 heures de l'adjudication à peine de folle enchère.

Les enchères seront reçues à l'audience du Tribunal Civil du Vendredi 10 novembre 1961 à 8 heures 30', au Palais de Justice de Papeete.

Fait et rédigé par M^{rs} R. GUILPAIN et S. LEGRAS,
Avocats-Défenseurs poursuivants à
Papeete, le 4 octobre 1961.
S. LEGRAS.

PREMIERE INSERTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en dates à Papeete, des 28 septembre et 2 octobre 1961, enregistré au même lieu le 2 octobre 1961 - Volume 58 - Folio 78 - N° 426, aux droits de : 49.090 francs.

1 - Madame Veuve Edward BLANCHARD, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice de ses trois enfants mineurs, demeurant à Punaauia.

2 - Et Mademoiselle Christiane BLANCHARD, demeurant au même lieu.

Ont vendu à Monsieur Yannick Charles André RAFFIN, demeurant à Papeete :

1° - Le portefeuille d'Assurances de la "PRESERVATRICE" exploité à Papeete - Rue Tepano JAUSSEN.

2° - Le cabinet d'expert comptable exploité au même endroit sous la désignation "OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITE".

La prise de possession a été fixée au 1^{er} octobre 1961.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège des portefeuilles et cabinets vendus où domicile a été élu,

Pour première insertion :
Y. RAFFIN.

SOCIETE MARCEL HART & Cie - UTUROA

« En son assemblée extraordinaire du 1^{er} juin 1961, la Sté d'armement Marcel Hart & Cie, en commandite simple, siège social à Uturoa a modifié ses statuts ainsi : § 5 de l'art. 14, après la phrase... "aucun des associés commandités..." ajouter "ou commanditaires" et à la fin "sous peine de dommages et intérêts". Ensuite le capital social de 4 millions a été porté à 4 millions 200.000 francs. »

Par jugement du 29 septembre 1961, du tribunal de Raïatea, séparation de biens a été prononcée entre la dame Mou Chong commerçante à Uturoa et son mari Ching Fouk Loi c.i. 7695. R. de C. Papeete 20-1365.

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

BRASSERIE DE TAHITI

Extrait des délibérations de l'Assemblée extraordinaire du 12 septembre 1961.

Le mandat de Gérant de Monsieur P. MONTARON est renouvelé pour une période d'une année commençant à courir le 15 septembre 1961 pour s'achever le 15 septembre 1962.

Pour extrait conforme :

L'un des Gérants,
P. MONTARON.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ÉTABLISSEMENTS EMILE A. MARTIN & FILS

Extrait des délibérations de l'Assemblée extraordinaire du 12 septembre 1961.

Le mandat de Gérant de Monsieur P. MONTARON est renouvelé pour une période d'une année commençant à courir le 15 septembre 1961 pour s'achever le 15 septembre 1962.

La durée de la Société est prolongée de 20 années : en conséquence l'article 2 des Statuts est modifié comme suit : Cette Société est constituée pour une période de 50 ans qui commencera à courir à compter de la signature des présentes et viendra à expiration, à pareille époque de l'année 2003.

Pour extrait conforme :

L'un des Gérants,
P. MONTARON.

ASSOCIATION

Suivant statuts déposés au Gouvernement de la Polynésie française à la date du 3 octobre 1961 est constituée l' "ASSOCIATION SPORTIVE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS" dont le but est la pratique des exercices physiques.

Siège social : Direction de l'Office des Postes et Télécommunications. — Papeete.

Le secrétaire,
PINIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Statistiques douanières

Prix : 25 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour en 1961.

Prix non broché : 135 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.

Code du travail

Edition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.